

VD_GERICHTE PE13.005683 vom 9. September 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.005683

FR: VD_GERICHTE PE13.005683 du 9 septembre 2016

IT: VD_GERICHTE PE13.005683 del 9 settembre 2016

Erwägungen

E. 5

PE13.005683/ANM CO UR D'APPEL PENALE _____

Audience du 20 février 2017 _____ Composition : M. SAUTEREL, président M. Pellet et Mme Bendani, juges Greffière : Mme Cattin ***** Parties à la présente cause : B. _____, partie plaignante, représenté par Me Stefan Disch, conseil de choix à Lausanne, appelant, F. _____ SA, partie plaignante, représentée par Me Stefan Disch, conseil de choix à Lausanne, appelante, Ministère public, représenté par la Procureure de l'arrondissement de La Côte, appelant, et A.S. _____, prévenue, représentée par Me Ludovic Tirelli, défenseur d'office à Lausanne, intimée. 654

- 7 - La Cour d'appel pénale considère : En fait : A. Par jugement du 9 septembre 2016, le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte a libéré A.S. _____ du chef d'accusation de tentative de contrainte (I), arrêté l'indemnité due à Me Ludovic Tirelli en sa qualité de défenseur d'office de A.S. _____ à 4'348 fr. 75, débours et TVA compris (II), refusé d'allouer à B. _____ une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (III) et laissé les frais à la charge de l'Etat (IV). B. a) Le 13 septembre 2016, le Ministère public a annoncé faire appel de ce jugement. Par déclaration d'appel du 10 octobre 2016, il a conclu à la condamnation de A.S. _____, pour tentative de contrainte, à une peine pécuniaire de 60 jours-amende, à 30 fr. le jour, avec sursis pendant 3 ans, ainsi qu'à une amende de 360 fr., convertible en 12 jours de peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif, les frais de la procédure étant mis à sa charge. Le 22 septembre 2016, B. _____ et F. _____ SA ont fait appel de ce jugement. Par déclaration d'appel du 13 octobre 2016, ils ont conclu à sa modification en ce sens que A.S. _____ s'est rendue coupable de tentative de contrainte, qu'elle est condamnée à une peine fixée à dire de justice, qu'ils sont renvoyés à agir devant le juge civil, qu'une indemnité de 10'656 fr. 95 pour les dépenses occasionnées par la procédure de première instance leur est allouée à charge de A.S. _____ et que les frais de la procédure sont mis à la charge de celle-ci. Ils ont également conclu à ce que A.S. _____ supporte les frais de la procédure d'appel et leur verse une indemnité pour leurs dépens de deuxième instance. Subsidiairement, ils ont conclu à l'annulation du jugement attaqué et au renvoi de la cause

- 8 - à l'autorité précédente pour nouvelle décision dans le sens des considérants, les frais et dépens étant mis à la charge de A.S. _____. Le 1er décembre 2016, B. _____ a sollicité une dispense de comparution personnelle à l'audience d'appel, demande qui lui a été accordée par le président de la Cour de céans le 5 décembre 2016. Par courrier du 6 décembre 2016, A.S. _____ s'est opposée à la dispense de comparution personnelle de B. _____. Par avis du 8 décembre 2016, le président de céans a indiqué à A.S. _____ que B. _____ avait d'ores et déjà été dispensé de comparution personnelle et qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur cette décision, le dossier comportant suffisamment d'éléments

sur les relations personnelles des parties et l'appelant devant être représenté à l'audience d'appel pour éviter un retrait d'appel. Le 20 janvier 2017, A.S. _____ a sollicité l'annulation et le report de l'audience d'appel dans la mesure où elle était en incapacité de se présenter à cette audience. Le même jour, le président de céans a dispensé A.S. _____ de comparution à l'audience d'appel. b) Une audience s'est tenue le 23 janvier 2017 devant la Cour de céans, au cours de laquelle la proposition transactionnelle suivante a été formulée : « I. A.S. _____ retire irrévocablement les poursuites n° [...] dirigée contre F. _____ SA, n° [...] dirigée contre B. _____ et n° [...] dirigée contre B. _____ auprès de l'Office des poursuites du district de Morges, ainsi que les trois demandes dirigées contre les mêmes défendeurs actuellement pendantes devant la Chambre patrimoniale vaudoise (causes PT15.009653, PT15.009644 et PT15.009630).

- 9 - II. B.S. _____ retire irrévocablement la poursuite n° [...] de l'Office des poursuites du district de Morges, poursuite dirigée contre B. _____, ainsi que la demande déposée contre le même défendeur dont est actuellement saisie la Chambre patrimoniale vaudoise (cause PT15.009644). III. Sur simple présentation de cette convention, les parties poursuivies obtiendront le retrait et la radiation des poursuites. IV. A la condition expresse que A.S. _____ et B.S. _____ signent la présente convention, dans un délai de 15 jours, soit d'ici au

E. 6

En définitive, les appels du Ministère public, de B. _____ et de F. _____ SA doivent être rejetés et le jugement attaqué intégralement confirmé. Sur la base des indications orales transmises par Me Ludovic Tirelli à l'issue de l'audience, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 961 fr. 20, TVA et débours inclus, lui sera allouée. Vu l'issue de la cause et du contexte particulier de cette affaire, les frais d'appel, constitués de l'émolument d'arrêt, par 2'240 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office de A.S. _____, par 961 fr. 20, seront exceptionnellement laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.